

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube du 16 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le bassin de l'agglomération troyenne ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-280, relatif au projet de réalisation de la branche nord de la voie verte du Grand Troyes, reçu complet de la communauté d'agglomération du Grand Troyes le 21 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 17 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie verte d'une longueur de 1 500 mètres sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Luc, nécessitant le défrichage de deux espaces boisés d'une superficie de 1 500 et 2 250 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à trois kilomètres ;

Considérant que la voie verte projetée est située à proximité de la rocade de contournement de l'agglomération troyenne, à proximité des zones urbaines et hors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Saint-Luc ; qu'il se trouve en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable, la structure de la chaussée sera réalisée à l'aide d'un liant végétal ; considérant en outre que les opérations à l'intérieur de ce périmètre de protection sont soumises à l'avis de l'agence régionale de santé et de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dont le pétitionnaire devra, le cas échéant, suivre les recommandations ;

Considérant que la future voie verte sera réservée aux modes de transport non polluants et interdite aux véhicules à moteur ;

Considérant que le projet n'est pas déficitaire en matériaux et a été conçu de manière à ne pas modifier le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet n'affecte pas la ripisylve en bordure du canal Saint-Étienne ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de réalisation de la branche nord de la voie verte de l'agglomération troyenne, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-280, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 8 MARS 2014

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex